



Congé payés que l'employeur veut plus payé

Par **anyiolka**, le **09/06/2012 à 06:05**

Bonjour, je vous explique rapidement la situation. En accident de travail depuis le juin 2011, je suis tombé enceinte pendant mon arrêt. En février 2012, la maladie professionnelle a été reconnue. Mon employeur m'avait certifié que mes congés seront payés. J'ai presque 6 semaines à prendre. Au 1er mars, j'ai changé de statut pour arrêt maladie. La semaine dernière j'ai reçu un courrier de mon employeur m'informant que mes congés n'étaient plus valables du à mon changement de statut. J'ai même pas repris le travail une journée. Que faire? n'a-t-il le droit de faire cela?

Par **pat76**, le **09/06/2012 à 18:57**

Bonjour Les congés payés sont toujours valables, même si vous êtes en maladie. Question: votre congé maternité c'est terminé à quelle date? Question: la maladie professionnelle a été reconnue, avez-vous été classé en invalidité par le médecin conseil de la CPAM? Maladie ou accident, avant les congés payés: Le salarié dont le contrat de travail est suspendu à la date des départs en congés fixée par l'employeur conserve son droit à congé lorsque l'arrêt de travail prend fin avant que soit close la période des congés payés (Cass. Soc. en date du 16/02/1999; pourvoi n° 96-45364). L'employeur est donc fondé à lui imposer de prendre à son retour le reliquat de ses congés (Cass. Soc. du 04/12/1996; pourvoi n° 93-44907). En revanche, il ne peut l'obliger à prendre ses congés pendant la suspension du contrat (Cass. Soc. du 31/10/2000; pourvoi n° 98-23131). En cas de retour après la fin de la période des congés payés, le salarié ne perd pas droit à ces derniers. En effets, les congés acquis qui n'ont pu être pris au cours de l'année en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture du contrat, donner lieu au versement

d'une indemnité compensatrice (Cass. Soc. du 24/02/2009; pourvoi n° 07-44488 et en date du 25/03/2009; pourvoi n° 07-43767).
Droit communautaire:
La Directive 2003-88 du Conseil du 4 novembre 2003 prévoit un droit à congés payés d'au moins 4 semaines par an. Ce droit ne pouvant être subordonné à quelques conditions que ce soit, les salariés ayant été absents au cours de la période de référence ne peuvent en être privés (Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 24/01/2012, affaire 282/10). Ainsi le salarié qui est absent (en congé maladie par exemple) durant la période de congé annuel fixée au préalable a le droit, à sa demande, de prendre son congé à un autre moment le cas échéant en dehors de la période de référence (Arrêt de la CJUE en date du 10/09/2009, affaire 277/08);
Vous portez tous les textes à la connaissance de votre employeur et vous lui, précisez qu'en cas de refus de sa part à votre prise de congés payés que vous avez acquis avant et pendant votre arrêt, vous laisserez le soin au Conseil des Prud'hommes de régler le litige.
A quelle date est prévue votre reprise?

Par **anyiolka**, le **09/06/2012 à 20:37**

Mon congé mater commence que le 17 juin et va jusqu'à début octobre.
la maladie professionnelle à bien été reconnu par le médecin de la CPAM.
je touche par encore d'indemnité pour cela (reste la médecine du travail)
ma reprise est prévu début octobre de cet année.

Par **pat76**, le **10/06/2012 à 14:23**

Bonjour anyiolka
Ne vous faites pas de soucis pour vos congés payés, je vous garantis qu'ils ne sont pas perdus.
Si votre employeur veut ignorer les arrêts de la Cour de Cassation et les Arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil des Prud'hommes se chargera de lui enseigner la législation du travail.
Vous comptez prendre un congé parental après le congé maternité?

Par **anyiolka**, le **11/06/2012 à 03:50**

Surement un congé parental. Les congés sont à prendre avant ou après le congé parental (chose sur).
Petite question: les congés payés sont obligés d'être posés et pris? - ils peuvent pas être payés pendant un arrêt ou autre?
merci d'avance pour vos réponses.
cordialement

Par **pat76**, le **12/06/2012 à 14:48**

Bonjour
Vous pourrez prendre vos congés payés après le congé parental, vous aurez des textes de loi en votre faveur à opposer à votre employeur pour cela.

Par **anyiolka**, le **18/06/2012** à **07:16**

Merci bien. rnElle est en vacance depuis. Des que je la voit je vous vient au
courant.rnrncordialement